



**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 33

Chapitre 33

Bill 33
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

Projet de loi 33
3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Advanced Education Administration Act* to enable the minister to issue guidelines concerning tuition fees and student fees charged by universities. For colleges, these fees may be set by regulation.

The guidelines and regulations may limit a fee increase or require a fee to be decreased. They may also prohibit compulsory student fees.

A university's provincial funding is to be reduced by the amount that the university charges in excess of the guidelines.

Related amendments are made to *The Colleges Act* and *The Red River College Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* afin de permettre au ministre d'établir des lignes directrices à l'égard des frais de scolarité et des frais d'étudiants qu'exigent les universités. Dans le cas des collèges, ces frais peuvent être fixés par règlement.

Les lignes directrices et les règlements peuvent limiter les augmentations des frais ou exiger la réduction de ces frais; ils peuvent également interdire l'imposition de frais d'étudiants.

Le montant qu'une université exige en sus de celui que prévoient les lignes directrices est déduit du financement accordé par la province à cette université.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les collèges* et à la *Loi sur le Collège Red River*.

CHAPTER 33

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A6.3 amended

1 The Advanced Education Administration Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "tuition fee",

(i) in the part before clause (a), by striking out "a university" and substituting "a university or college", and

(ii) in the part of clause (a) before subclause (i) of the English version, by striking out "university's board" and substituting "board of the university or college"; and

CHAPITRE 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « frais de scolarité » :

(i) dans le passage introductif, par adjonction, après « université », de « ou à un collège »,

(ii) dans le passage introductif de l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « university's board », de « board of the university or college »;

(b) by adding the following definition:

"student fee" means a fee set by a board that is payable by a student to a university or college, but does not include a fee set by or payable in respect of the student union or student association of a university or college. (« frais d'étudiants »)

3 Clause 2(1)(c) is amended by adding "sustainable," before "coordinated".

4 Section 2.2 is replaced with the following:

Minister to issue guidelines for university tuition fees and student fees

2.2(1) The minister may issue guidelines in respect of a tuition fee or student fee set by a university board.

Content of guidelines — compulsory student fees

2.2(2) A guideline may specify that the amount of a student fee that the university makes compulsory for a student to pay is an amount that exceeds the guidelines.

Ministerial actions re universities

2.2(3) If the minister is satisfied that a university has charged a student an amount that exceeds the amount provided for in the guidelines, the minister must direct the Minister of Finance to deduct an amount equivalent to the excess from any grant requisitioned for the university under section 9.1.

Deduction must be made

2.2(4) The Minister of Finance must comply with a direction received under subsection (3).

b) par adjonction de la définition suivante :

« **frais d'étudiants** » Frais qu'un conseil fixe et que les étudiants paient à une université ou à un collège. La présente définition ne vise pas les frais que fixe le syndicat ou l'association des étudiants d'une université ou d'un collège ou qui sont exigibles à leur égard. (« student fee »)

3 L'alinéa 2(1)c) est modifié par adjonction, avant « coordonné », de « viable, ».

4 L'article 2.2 est remplacé par ce qui suit :

Lignes directrices sur les frais de scolarité et les frais d'étudiants établies par le ministre pour les universités

2.2(1) Le ministre peut établir des lignes directrices sur les frais de scolarité et les frais d'étudiants que fixe le conseil d'une université.

Contenu des lignes directrices — frais d'étudiants obligatoires

2.2(2) Les lignes directrices peuvent préciser que le montant des frais d'étudiants obligatoires que l'université impose aux étudiants excède celui que prévoient les lignes directrices.

Mesures prises par le ministre à l'égard des universités

2.2(3) S'il est convaincu qu'une université a demandé aux étudiants le paiement d'un montant excédant celui que prévoient les lignes directrices, le ministre demande au ministre des Finances de déduire un montant correspondant à cet excédent des subventions demandées pour l'université en vertu de l'article 9.1.

Déductions

2.2(4) Le ministre des Finances se conforme à toute demande qu'il reçoit en vertu du paragraphe (3).

Regulations for college tuition fees and student fees

2.2(5) The minister may make regulations respecting tuition fees or student fees set by the board of a college, including regulations prohibiting a student fee from being compulsory.

Content of guidelines and regulations

2.2(6) A guideline or regulation under this section may provide that

- (a) a tuition fee or student fee be a specified amount;
- (b) any increase in a tuition fee or a student fee be subject to a maximum limit, as determined in the manner provided; or
- (c) a tuition fee or a student fee be decreased by a specified amount or by an amount determined in the manner provided.

Application of guidelines and regulations

2.2(7) A guideline or regulation may

- (a) be general or particular in its application;
- (b) establish different classes of tuition fees or student fees and may apply differently to different classes; and
- (c) exempt a tuition fee or student fee or a class of them from the application of this section, and may impose terms and conditions on such an exemption.

Information about tuition fees and student fees

2.2(8) For the purposes of this section, the minister may request a university or college provide information about its tuition fees or student fees. A university or college that receives such a request must comply with it in the form and manner and within the time specified by the minister.

Règlements — frais de scolarité et frais d'étudiants des collèges

2.2(5) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures en ce qui concerne les frais de scolarité et les frais d'étudiants que fixe le conseil d'un collège; il peut notamment, par règlement, interdire le fait de rendre obligatoires des frais d'étudiants.

Contenu des lignes directrices et des règlements

2.2(6) Les lignes directrices ou les règlements visés au présent article peuvent prévoir :

- a) que les montants des frais de scolarité ou des frais d'étudiants soient fixés;
- b) que toute hausse des frais de scolarité ou des frais d'étudiants soit assujettie à une limite maximale déterminée de la manière prévue;
- c) qu'un montant fixé ou calculé de la manière prévue soit déduit des frais de scolarité ou des frais d'étudiants.

Application des lignes directrices et des règlements

2.2(7) Les lignes directrices et les règlements :

- a) peuvent être d'application générale ou particulière;
- b) peuvent établir une ou plusieurs catégories de frais de scolarité ou de frais d'étudiants et s'y appliquer de façon différente;
- c) peuvent soustraire des frais de scolarité ou des frais d'étudiants ou des catégories de ces types de frais à l'application du présent article et peuvent assortir cette exemption de conditions.

Renseignements sur les frais de scolarités et les frais d'étudiants

2.2(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut demander à une université ou à un collège de lui communiquer des renseignements sur ses frais de scolarité ou ses frais d'étudiants. L'université ou le collège qui reçoit une telle demande s'y conforme selon les modalités de temps et autres que fixe le ministre.

Exception

2.2(9) This section does not apply to the corporation established by *The Mennonite College Federation Act*.

5 *Clause 3(3)(f.1) is amended by striking out "student tuition, fees and expenses" and substituting "tuition fees, student fees and other expenses incurred by students".*

6 *Clause 9.7(5)(b) is amended by adding "and any associated student fee" after "tuition fee".*

Related amendment, C.C.S.M. c. C150.1

7 *Clause 17(d) of **The Colleges Act** is replaced with the following:*

(d) subject to *The Advanced Education Administration Act* and the regulations made under that Act, set tuition fees and the rates of other fees and service charges to be paid by students;

Related amendment, C.C.S.M. c. R31

8 *Clause 13(f) of **The Red River College Act** is replaced with following:*

(f) subject to *The Advanced Education Administration Act* and the regulations made under that Act, set tuition fees and the rates of other fees and service charges to be paid by students;

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exception

2.2(9) Le présent article ne s'applique pas à la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites*.

5 *L'alinéa 3(3)f.1) est modifié par substitution, à « ainsi qu'aux autres frais et », de « , aux frais d'étudiants et aux autres ».*

6 *L'alinéa 9.7(5)b) est modifié par adjonction, après « scolarité », de « et les frais d'étudiants ».*

*Modification du c. C150.1 de la **C.P.L.M.***

7 *L'alinéa 17d) de la **Loi sur les collèges** est remplacé par ce qui suit :*

d) sous réserve de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* et de ses règlements d'application, fixer les frais de scolarité ainsi que les autres frais et charges exigibles des étudiants;

*Modification du c. R31 de la **C.P.L.M.***

8 *L'alinéa 13f) de la **Loi sur le Collège Red River** est remplacé par ce qui suit :*

f) sous réserve de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* et de ses règlements d'application, fixer les frais de scolarité ainsi que les autres frais et charges exigibles des élèves;

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*